



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2003

Bureau de la Programmation
et des finances de l'Etat

**ARRÊTE D'APPROBATION DU GROUPEMENT
D'INTÉRÊT PUBLIC DE DÉVELOPPEMENT LOCAL
DU PAYS LANDES DE GASCOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, notamment son article 8;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes ont décidé de constituer le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Landes de Gascogne :

Communauté de communes du Pays Morcenais	délibération en date du 5/05/2003
Communauté de communes de la Haute Lande	délibération en date du 23/04/2003
Communauté de communes du canton de Pissos	délibération en date du 14/05/2003
Communauté de communes du Pays d'Albret	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Pays de Roquefort	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Gabardan	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de M. en Armagnac Landais	délibération en date du 10/04/2003
Communauté de communes du canton de Villandraut	délibération en date du 14/04/2003
Communauté de communes du Bazadais	délibération en date du 28/04/2003
Communauté de communes de Captieux-Grignols	délibération en date du 6/05/2003

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Composition et dénomination

Le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays des Landes de Gascogne est créé entre les communautés de communes désignées ci-après :

Communauté de communes du Pays Morcenais
Communauté de communes de la Haute Lande
Communauté de communes du canton de Pissos
Communauté de communes du Pays d'Albret
Communauté de communes du Pays de Roquefort
Communauté de communes du Gabardan
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais
Communauté de communes du canton de Villandraut
Communauté de communes du Bazadais
Communauté de communes de Captieux-Grignols

ARTICLE 2- Objet

Le GIP-DL a pour objet :

- L'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration de la charte du Pays Landes de Gascogne ainsi que l'exercice d'activités d'études et d'animation nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations.
- L'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'État, le Conseil régional d'Aquitaine et les Conseils généraux de la Gironde et des Landes dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée.

ARTICLE 3 - Sièg

Le siège social du Groupement d'Intérêt Public de développement local Landes de Gascogne est fixé place de la mairie à Sabres (40630).

ARTICLE 4 - Durée

Le GIP est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Les statuts du GIP ci-annexés sont approuvés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine ainsi que dans celui de la Préfecture de la Gironde et des Landes. Il sera, en outre, par les soins du Préfet des Landes, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de la Gironde et des Landes et le Président du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Landes de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2003

**P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales**

Yannick IMBERT

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CB' followed by a flourish.

Christiane BELENFANT

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE DEVELOPPEMENT LOCAL

TITRE 1er Constitution

Objet : Délimitation géographique. - Adhésion Retrait. – Exclusion

En application du Titre II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par l'article 25 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et du décret d'application n° 2000-909 du 19 septembre 2000.

En référence à l'avis favorable émis par la Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire d'Aquitaine lors de sa séance du 14 janvier 2002, et à l'Arrêté de Périmètre d'Étude Pays signé par Monsieur le Préfet de Région le 21 février 2002, périmètre comprenant les communautés de communes suivantes :

Communauté de Communes de LA HAUTE LANDE
Communauté de Communes de VILLENEUVE-DE-MARSAN
Communauté de Communes du CANTON DE PISSOS
Communauté de Communes du GABARDAN
Communauté de Communes du PAYS D'ALBRET
Communauté de Communes du PAYS DE MORCENNAIS
Communauté de Communes du PAYS DE ROQUEFORT
Communauté de Communes de CAPTIEUX GRIGNOLS
Communauté de Communes du BAZADAIS
Communauté de Communes du CANTON DE VILLANDRAUT
Communauté de Communes du VAL DE L'EYRE
Communauté de Communes du PAYS DE PAROUPIAN

Article 1^{er}

Constitution

➤ Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public de développement local sont les communautés de communes appartenant au Périmètre d'Étude Pays, qui auront adopté les présents statuts.

Sont par ailleurs membres, signataires de la présente convention :

➤ personnes morales de droit privé :

Le Conseil de Développement du Pays des Landes de Gascogne

Article 2

Dénomination

➤ Le groupement est dénommé :

GIPDL du Pays des Landes de Gascogne

Article 3

Objet

➤ Le groupement a pour objet :

- l'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration de la Charte **du Pays des Landes de Gascogne** ainsi que l'**exercice d'activités d'études et d'animation nécessaires** à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations,
- l'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'État, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général des Landes et le Conseil Général de Gironde dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADDT du 4 février 1995 modifiée.

Article 4

Siège social

- Le siège social du groupement est fixé à : **Place de la Mairie 40630 SABRES**
Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5

Délimitation géographique

- Le groupement a compétence sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du Périmètre d'Étude Pays, qui auront adopté les présents statuts, situés sur les Cantons de :

Dans le Département des Landes

GABARRET (4005)
LABRIT (4009)
MORCENX (4013)
PISSOS (4017)
ROQUEFORT (4019)
SABRES (4020)
SORE (4024)
VILLENEUVE DE MARSAN (4028)

Dans le Département de la Gironde

BAZAS (3304)
CAPTIEUX (3318)
GRIGNOLS (3325)
SAINT SYMPHORIEN (3345)
BELIN BELIET
VILLANDRAUT (3350)

Article 6

Durée

- Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 8 du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000, accompagné d'extraits de la présente convention. Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour une durée illimitée.

Article 7

Adhésion

- Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, de droit privé ou de droit public, notamment les Communautés de Communes appartenant au Périmètre d'Étude Pays qui adopteront les présents statuts après le 15 mai 2003, le Conseil Régional Aquitaine, le Conseil Général des Landes, le Conseil Général de la Gironde, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- La demande d'adhésion est formulée par écrit. Elle est agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.
- Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8

Retrait et exclusion

- Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.
- Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.
- Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.
- L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable.
- Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE 2

Objet : Capital Droits et obligations Contributions des partenaires Équipements et matériels Personnels

Article 9

Contribution des partenaires au financement

- Les ressources du Groupement sont constituées par :
- les cotisations des communautés de communes membres établies au prorata de leur population dénombrée par l'INSEE
- les participations et subventions du Conseil Régional, des Conseils Généraux, du PNRLG, de l'État, de l'Europe
- Toute autre ressource décidée par l'assemblée générale provenant de tout organisme privé ou public intéressé par l'action du groupement.
- Ces contributions peuvent être fournies :
 - Sous forme de participation financière ;
 - Sous forme de mise à disposition de personnel
 - Sous forme de mise à disposition de locaux ;
 - Sous forme de mise à disposition de matériel ;
 - Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupementLa valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord.

Article 10

Droits et obligations

- Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de leur représentation respective à l'assemblée générale.
- Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 11

Équipements et matériels

- Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.
- Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 23 ci-dessous.

Article 12

Personnel mis à disposition ou détaché

- Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.
- Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :
 - à leur demande ;
 - par décision de l'assemblée générale, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
 - à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
 - dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
 - en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.
- Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.
- Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition. (Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui).

Article 13

Personnel propre au groupement

- Le groupement peut recruter du personnel propre.
- Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées par l'assemblée générale
- Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.
- Le GIP-DL pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes.

TITRE 3

Objet : Gestion - Tenue des comptes

Article 14

Gestion

- L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.
- Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.
- Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 15

Tenue des comptes

- La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre du budget.
- Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 sont applicables (le choix des dispositions comptables à appliquer sera déterminé en fonction des membres du GIP).
- La rémunération du comptable public est assurée par le groupement.

Article 16

Contrôle économique et financier de l'État

➤ Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

[Dispositions applicables lorsque le groupement comprend un organisme soumis au décret n° 53-707 du 9 août 1953 :]

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953, lui sont applicables.

Le contrôleur d'État est le Trésorier payeur général de département au sein duquel est situé le siège social du groupement. Dans ce cas, il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées du groupement.

TITRE 4

Objet : Organisation - Administration

Article 17

Assemblée générale

➤ A sa création, l'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés :

À savoir :

Pour chacune des Communautés de Communes : trois titulaires et deux suppléants

Pour le Conseil de Développement : quatre représentants

➤ Elle se réunit sur convocation du président du groupement au moins deux fois par an, et autant de fois que nécessaire ;

➤ Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

➤ Le président du groupement ou, à défaut, le vice-président, assure la présidence de l'assemblée générale.

➤ 17.1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'élire les membres du Bureau ;

- de décider de toute modification des statuts ;

- d'approuver les règlements intérieur et financier qui précisent les modalités de fonctionnement du groupement ;

- d'arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel

- de nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;

- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion et sur toute question, inscrite à l'ordre du jour, relative au fonctionnement courant du groupement;

- d'agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement

- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8;

- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;

- d'arrêter, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

➤ 17.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 selon la manière suivante :

- conformément à l'alinéa 11 de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, les personnes morales de droit public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée générale;
- le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.
- l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée
- au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer ;
- les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 22 relatives à la dissolution du groupement.
- en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 18

Bureau

Le groupement est administré par un Bureau

➤ 18.1 Compétence

Les missions du bureau sont les suivantes :

- préparer et proposer en assemblée générale le règlement intérieur et le règlement financier
- préparer l'assemblée générale et lui rendre compte de la gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

➤ 18.2 Composition

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président, qui ne peuvent pas être issus du même département. Ils sont élus par l'assemblée générale.

➤ 18.3 Modalités de fonctionnement

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président du groupement. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 19

Présidence et direction du groupement

- L'assemblée générale élit, après chaque élection municipale, à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour une durée de trois ans.
- Les mandats issus de l'assemblée générale constitutive prennent fin à la date de l'élection municipale suivante
- Sur proposition du président, l'assemblée générale nomme pour une durée précisée un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur.
- Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du bureau et dans les conditions fixées par ce dernier. Il est chargé du recrutement et, le cas échéant, du licenciement du personnel. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
- En attente de la nomination du directeur, le président assure la direction du groupement.

TITRE 5

Objet : Dispositions diverses

Article 20

Règlement intérieur et règlement financier

- Un règlement intérieur et un règlement financier sont établis par le bureau et approuvés par l'assemblée générale.

Article 21

Actes soumis au contrôle de légalité

- Conformément à l'alinéa 12 de l'article 25 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, les actes du groupement sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

Article 22

Dissolution anticipée

- Le groupement peut être dissous par anticipation.
Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.
Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de région, sous couvert du préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.
La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.
La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 23.

Article 23

Dissolution et liquidation

- Le groupement est dissous de plein droit :
 - à l'arrivée du terme contractuel ;
 - par réalisation de son objet ;
 - par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.
À l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 24

Condition suspensive

- La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 8 du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000.
Elle en assure la publicité conformément à l'article 8 du décret précité.